

1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3°) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transactions, et former tous recours.

4°) Il convoque le bureau, le comité directeur et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le comité directeur.

7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du comité directeur, et des assemblées générales.

8°) Il ordonne les dépenses.

9°) Il peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

11°) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du comité directeur.

12°) Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale.

13°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations. Il peut notamment révoquer la délégation permanente faite au trésorier de procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

14°) Il peut exécuter des fonctions techniques dans le cadre des missions de l'association sur décision du bureau, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe b) 14°.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le comité directeur.

ARTICLE 11 : VICE-PRESIDENT

Le ou les vice-président(s) ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanents, définies par le président.

GB 49 BB BJ7